

RÈGLEMENT DU JEU
" DESTINATION VACANCES DU 25 JUILLET AU 22 AOÛT 2025"

ARTICLE 1 : La société SAS ALOUETTE, au capital de 466 224 €, immatriculée au RCS de La Roche sur Yon sous le numéro B 333 857 670, dont le siège social est Avenue de la Maine, CS 50219, 85502 LES HERBIERS CEDEX, organise sur l'antenne de la 1^{ère} Radio Régionale de France, du lundi 30 juin 2025 au vendredi 22 août 2025 inclus, du lundi au vendredi (sauf jour férié), de 10h00 à 13h00, un jeu gratuit sans obligation d'achat intitulé « Destination Vacances ».

ARTICLE 2 : Ce jeu est réservé aux personnes physiques résidant en France métropolitaine (Corse incluse) à l'exclusion du personnel de la société Alouette, des personnes ayant participé à la conception du jeu et assurant sa mise en place ainsi que les membres de leur famille.

ARTICLE 3 : Les personnes désirant jouer devront écouter Alouette du 25 juillet au 22 août 2025, du lundi au vendredi (sauf jours fériés), entre 10h00 et 13h00 et poser une question pour découvrir le lieu de Destination Vacances. Si la réponse est positive, l'auditeur repartira avec un cadeau et pourra proposer un lieu, si la réponse est négative, il pourra rejouer ultérieurement. La personne donnant le lieu de Destination Vacances gagnera la dotation mise en jeu. Pour chaque lieu à découvrir, la dotation sera différente.

ARTICLE 4 : La dotation du jeu est la suivante : 1 nuit en Bivouac Mongolie ou Tanzanie au milieu des animaux comprenant 2 journées d'accès consécutives pour 4 personnes à Planète Sauvage à Port-Saint-Père (44710), dîners et petits déjeuners, une visite de 2h à bord d'un Raid 4X4 en compagnie d'un guide animalier. (Validité : 19 avril 2026, réservation obligatoire du séjour en moyenne saison selon le calendrier d'ouverture, sous réserve des places disponibles). Non cessible et non reconductible. En aucun cas, ce lot ne pourra être revendu ni remboursé. Si le lot n'est pas utilisé avant le 19 avril 2026 ou si pour quelque raison que ce soit Planète Sauvage ne pouvait honorer le lot, il serait perdu et ferait l'objet d'aucune compensation.

ARTICLE 5 : Il ne sera attribué qu'un seul lot par personne. En aucun cas, ce lot ne pourra être échangé, négocié ou remboursé.

ARTICLE 6 : Il ne sera répondu à aucune demande (écrite ou par téléphone) concernant les modalités du jeu, la détermination du gagnant, ainsi que ses coordonnées, l'interprétation ou l'application du règlement. La participation à ce jeu implique l'acceptation pure et simple du présent règlement et notamment le fait, pour le gagnant, d'autoriser, sans pouvoir prétendre à d'autre contrepartie que celle du gain offert, l'exploitation de ses coordonnées et, le cas échéant, de son image, à des fins commerciales et/ou rédactionnelles. La société Alouette se réserve le droit d'annuler purement et simplement, d'écourter ou de prolonger le présent jeu sans que cela ne mette en cause sa responsabilité.

Les participants ne pourront prétendre à aucune indemnité ni contrepartie en cas d'annulation du jeu.

ARTICLE 7 : Les coordonnées personnelles des participants pourront éventuellement faire l'objet d'un traitement informatisé. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, les participants bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données personnelles les concernant. Ce droit s'exerce par courrier simple adressé à la société.

ARTICLE 8 : Le règlement peut être obtenu gratuitement sur simple demande écrite à l'adresse du jeu, les frais d'affranchissement pouvant être remboursés par chèque dans la limite d'une demande par foyer (même nom, même adresse), au tarif lent – 20g en vigueur.

ARTICLE 9 : Les éventuels litiges seront tranchés souverainement par la société organisatrice dans l'esprit qui a prévalu à la conception du jeu.

Fait le 25 juillet 2025
Claude-Eric Roy,
Directeur des Programmes